

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Législation anglaise. — Divers modes d'arrestation : par *hue and cry* ; par des particuliers témoins du crime ; par des particuliers sur simple soupçon, mais à leurs risques et périls ; par des officiers publics sans warrant ou avec warrant ; traduction immédiate devant un juge de paix. — Information immédiate suivie de la mise en liberté pure et simple, de l'envoi en prison ou de la mise en liberté sous caution. — La caution est la règle ; cas où elle n'est pas admise. — La fixation du chiffre du cautionnement laissée au juge sous sa responsabilité. — Garanties données à la liberté individuelle. — Ancien état de choses à cet égard. — Théorie des légistes sur les droits de la couronne. — Luites qui ont amené la consécration définitive avec des garanties particulières de l'ancien acte d'*habeas corpus*.

MESSIEURS,

En parlant des mesures coercitives qui peuvent être employées contre un individu, comme mesure préalable nécessaire pour l'administration de la justice pénale, nous avons distingué ce que nous avons appelé *l'arrestation* de ce que nous avons appelé *la détention préalable*. Nous entendons par *arrestation* la saisie d'un individu uniquement pour l'obliger à se présenter devant un magistrat, pour répondre sur le crime ou le délit dont il est prévenu ou soupçonné, tandis que nous entendons par *détention préalable* le

dépôt qu'on fait de cet individu dans une prison, pour qu'il y reste jusqu'au jugement définitif.

Pour nous faire une idée de l'état de la législation et de la jurisprudence anglaise sur cette matière, nous suivrons la même distinction et nous rechercherons d'abord quel est l'état de cette jurisprudence relativement à l'arrestation, dans le sens que nous venons d'attacher à ce mot.

Un individu, en Angleterre, peut être mis ainsi en état d'arrestation préalable de quatre manières différentes :

Il y en a une qui rappelle un état social déjà éloigné de nous, c'est ce que les Anglais appellent l'arrestation d'un homme par *hue and cry*, en basse latinité *hutesium et clamor*; c'est la poursuite à *cor et à cri*, c'est-à-dire que, lorsqu'un fait criminel grave est arrivé, qu'il a mis l'alarme dans la population, qu'on croit en connaître l'auteur, et que cet auteur présumé fait effort pour échapper à l'action de la justice, on le poursuit de ville en ville, de province en province, et, comme disent les commentateurs, à pied et à cheval. La clameur publique se met sur ses traces jusqu'à ce qu'il soit pris, et alors le premier qui le prend doit le traduire devant les magistrats. C'est une forme de poursuite préalable qui se trouve sanctionnée entre autres par un statut de la vingt-septième année de la reine Élisabeth (je cite comme font les Anglais : vous savez qu'ils citent par l'année du règne sous lequel un statut a été sanctionné; ainsi on dit statut de la deuxième année de tel roi, de la quatrième année de tel autre roi, etc.); et cette poursuite faite ainsi dans

les cas de flagrant délit, lorsque le public tout entier pour ainsi dire, désigne le prévenu et le suit, cette poursuite, faite jusqu'à ce qu'on puisse effectivement l'atteindre, est un devoir public et une obligation pour tous ceux qui peuvent y coopérer activement, à tel point que, d'après un statut sanctionné sous le règne de Georges II, il y aurait une pénalité contre ceux qui se montreraient indolents à cet égard. Cette clameur publique, cette poursuite à cor et à cri doit être ordonnée, la clameur, pour employer le langage légal, doit être élevée ou par un particulier qui aya été témoin du crime en signale l'auteur et dirige ensuite lui la poursuite, ou bien elle est élevée formellement par l'ordre du magistrat, et ainsi cette clameur publique, cette poursuite par *hue and cry* qui commencent dans une ville se propage de tous les côtés en même temps.

Il est facile de comprendre que c'est là une forme qui peut-être sujette à bien des erreurs ; c'est une manière d'ameuter des populations entières et de les jeter sur la piste d'un individu comme on jette une meute sur la piste d'un animal à la chasse ; elle pourrait être cause des plus graves inconvénients elle pourrait devenir à la fois un attentat fâcheux contre la liberté et la sûreté d'un individu, et, en même temps, elle pourrait devenir une cause, un prétexte facile de troubles, de désordres, de vengeances privées ; il y a donc en même temps des peines sévères contre ceux qui élèveraient légèrement, sans motif suffisant, cette poursuite à cor et à cri contre un homme qu'on soupçonnerait à tort d'être l'auteur

d'un fait criminel. C'est là comme je le disais tout à l'heure, une forme de poursuite qui rappelle un autre état de société, qui rappelle une société demi-barbare, lorsque les crimes les plus fréquents, les crimes qu'on avait le plus souvent à réprimer étaient essentiellement des crimes de violence, des crimes commis à force ouverte ; et alors en effet ils s'élevait une sorte de combat, une sorte de bataille entre les auteurs et les victimes du crime, entre les auteurs du crime et la localité où le crime s'accomplissait ; et l'on comprend que la population entière en quelque sorte se levait et se mettait à la poursuite de ces brigands, de ces criminels et que la poursuite se propageait ainsi, sous l'action populaire, de ville en ville, de comté en comté. C'est un mode de poursuite qu'on retrouve dans d'autres pays, même dans les temps modernes, dans quelques parties de l'Orient là où l'état de la société est précisément celui que je viens d'indiquer ; c'est la police exercée par les masses, c'est la commune se défendant elle-même là où l'organisation sociale n'est pas assez active et assez régulière pour offrir des moyens assurés de protection.

En deuxième lieu, un homme peut-être mis en Angleterre en état d'arrestation (toujours dans le sens que nous avons attaché à ce mot) par de simples particuliers. Et premièrement tout individu qui a été témoin d'un acte de félonie, je ne puis entrer ici dans une discussion détaillée de ce que les Anglais entendent par félonie, il suffit de savoir en gros qu'on entend par là un délit grave, ce que nous appellerions un crime ; donc tout individu qui a été té-

moins d'un acte de félonie non seulement peut, mais doit faire ses efforts pour arrêter l'homme dont il a ainsi vu le flagrant délit ; il doit faire ses efforts pour l'arrêter, et cette obligation il doit la remplir sous peine d'amende et de prison. On n'admet donc pas qu'un homme puisse être témoin impassible d'un grand crime, qu'il puisse regarder la protection de la société comme une chose qui ne le regarde pas, qu'il puisse se borner à dire : « Voilà, à coup sûr, un » grand criminel qui vient de commettre une action » atroce, on l'arrêtera si on peut, mais moi je rentre chez moi. » Il y a là, en effet, une insouciance de la chose publique que rien ne saurait justifier. Ainsi celui qui a été témoin du crime, celui qui ne fait pas que soupçonner l'auteur du crime, mais qui a été témoin du fait criminel, celui là est tenu de faire ses efforts pour arrêter le criminel. Et quand même, dans ce but, il ferait un des actes que la loi en Angleterre repousse le plus, quand même il violerait le domicile, quand même il enfoncerait une porte, s'il agit dans cette hypothèse, s'il agit comme ayant été témoin du crime, il agit légalement. Enfin il doit faire tous ses efforts pour arrêter l'auteur du crime, et la loi s'est même représenté le cas où, en faisant ces efforts, il donnerait la mort au criminel ; non qu'il ait, en quelque sorte, le droit de le mettre à mort, mais s'il s'établissait une lutte et qu'il arrivât qu'il lui donnât la mort en faisant ses efforts pour l'arrêter il serait justifié par la loi. Voilà le deuxième cas, l'arrestation faite par un particulier, mais comme vous le voyez, c'est un cas tout spécial.

Maintenant il y a plus : d'après un statut de Charles II, un particulier peut en arrêter un autre, même sans avoir été témoin d'un crime, même sur simple soupçon. Mais alors il n'y a plus la même latitude dans l'exercice de ce pouvoir. Dans le premier cas, le législateur partait d'une donnée toute particulière : c'était d'avoir été témoin du fait criminel, d'avoir été témoin du meurtre, de l'assassinat, de l'incendie ; si le particulier prouvait qu'en effet il avait été témoin, s'il n'y avait pas de doute, la latitude était grande. Mais ici il n'est plus déterminé que par un soupçon ; dès lors sa position devient infiniment moins favorable, dès lors la liberté individuelle de celui qu'il fait arrêter a droit à une plus grande protection. Aussi il peut l'arrêter sur simple soupçon, mais il s'expose à une action qu'on appelle dans la terminologie des Anglais une action *of trespass*, il s'expose à une action en dommages-intérêts qui peuvent s'élever à des sommes très-fortes. Il y a plus, il peut bien saisir l'auteur présumé du crime, il peut l'arrêter, le traduire devant le magistrat, toujours à ses périls et risques, toujours en s'exposant à une action *of trespass* s'il a agi légèrement, mais il ne peut pas violer un domicile, enfoncer une porte, ni encore moins s'exposer à donner la mort à l'individu qu'il veut arrêter. Et s'il lui arrivait dans la lutte de porter atteinte à la vie de celui qu'il veut arrêter, il serait alors déclaré coupable non, à la vérité, de meurtre proprement dit, ou pour mieux dire d'assassinat, mais il serait déclaré coupable d'un *manslaughter*, ou bien, suivant les

nuances ou les circonstances, d'un homicide *culpâ factum* ; il serait coupable ou de meurtre ou de ce que nous appelons homicide par imprudence.

Enfin un particulier peut-être mis en état d'arrestation par des officiers publics, juges de paix, sheriffs, coroners, constables et même watchmen ; et cela peut arriver de deux manières ; ils peuvent procéder à l'arrestation sans *warrant* c'est-à-dire sans ordre du magistrat, ou comme nous dirions, sans mandat ; ou bien en vertu d'un *warrant* c'est-à-dire en vertu d'un ordre, d'un mandat. Cet ordre, ce mandat, ce *warrant*, dans les cas extraordinaires, lorsqu'il s'agit d'un crime d'État, d'un grand crime politique, peut-être délivré par le conseil privé, par les secrétaires d'État : dans les cas ordinaires, ce sont les juges de paix qui délivrent ces ordres et ils peuvent être donnés sur simple soupçon.

Ainsi vous le voyez, indépendamment de l'arrestation en vertu de la poursuite à cor et à cri, qui ne se pratique guère aujourd'hui, il y a l'arrestation par les particuliers témoins du fait, arrestation par les particuliers sur soupçon, arrestation par les officiers publics sans mandat, arrestation par les officiers publics en vertu d'un mandat.

Il est donc évident qu'en Angleterre, l'arrestation est facile ; il est toujours bien entendu que par arrestation nous entendons cette première saisie d'un homme, uniquement pour le présenter à un magistrat, afin qu'il rende compte du fait sur lequel le magistrat l'interrogera.

Voilà le tribut payé aux exigences de l'ordre

public, aux besoins de l'État : l'arrestation est facile. Maintenant vous allez voir surgir le principe de l'indépendance personnelle, de la liberté individuelle, qui vient à son tour jouer son rôle, exercer sa puissance, réclamer la protection qui lui est due.

Ce double concours du principe d'ordre public d'un côté, d'indépendance et de liberté personnelle de l'autre n'est nulle part plus saillant qu'en Angleterre, dans l'institution que nous allons examiner. Voyons donc ce qui arrive de cet homme, qu'un particulier ou une population lancée sur ses traces ou bien un officier public avec ou sans mandat, a traduit devant un magistrat. Je devrais dire que la première garantie fondamentale est précisément celle-là : que tout homme qui met un individu en état d'arrestation, est rigoureusement tenu de le conduire immédiatement devant un magistrat, devant un juge de paix. Les juges de paix en Angleterre sont très-nombreux. Les juges de paix en Angleterre ne répondent pas à l'idée que nous avons des juges de paix chez nous. Le juge de paix en Angleterre est un notable de l'endroit ; le Gouvernement vous donne une marque de distinction, une marque d'estime en vous portant sur la liste des juges de paix du Comté ; les propriétaires les plus riches, les notables de l'endroit se trouvent ainsi portés sur la liste des juges de paix. Ce ne sont pas des magistrats payés, allant chaque matin à leur tribunal ou à leur cabinet, siégeant de telle heure à telle heure, ce sont des notables qui sont investis

des pouvoirs de juges de paix et qui se tiennent chez eux. Et puis ils font les actes nécessaires, et puis ils ont certaines réunions pour certains procès, etc. Mais vous comprenez la facilité qu'il y a de conduire un homme devant un juge de paix ; il y a des juges de paix dans toutes les maisons un peu opulentes. Je n'entends pas ici discuter la valeur de cette institution qui est le résultat des mœurs, des anciennes coutumes, qui s'explique par les mœurs de l'Angleterre et qu'on ne pourrait pas sans doute introduire ailleurs, mais enfin ce que nous en disons suffit. Ainsi, tout homme, officier public ou simple particulier, qui ayant arrêté, pour un motif quelconque, un autre individu ne le conduit pas immédiatement devant un magistrat, est coupable de détention illégale, et, comme tel, exposé à des peines très-sévères.

Arrivé devant le magistrat, d'après le statut de Philippe et Marie, le magistrat doit examiner immédiatement l'individu, les circonstances de l'affaire ; il doit interroger la personne arrêtée, qui peut dissiper à l'instant même les soupçons élevés contre elle. Il doit se procurer tous les renseignements qui peuvent-être immédiatement recueillis, et tâcher de se faire, tout de suite, une idée de l'affaire pour laquelle cet homme est traduit devant lui. Voici à quoi aboutit cette information sommaire : le magistrat reconnaît-il que cette arrestation est l'effet d'une imagination alarmée, qu'il n'y a pas là de crime, l'accusé est mis en liberté. Le magistrat reconnaît-il qu'à la vérité un crime a été commis, mais

qu'il n'y a pas d'indices suffisants pour priver cet individu de sa liberté, pour que le soupçon puisse s'asseoir avec probabilité sur lui, il le met également en liberté. La personne arrêtée peut alors, si elle a été arrêtée par un particulier sur un simple soupçon, intenter contre lui l'action dont nous avons parlé. Si, au contraire, le magistrat devant lequel on conduit l'homme arrêté n'est pas convaincu de la non existence du crime et de la non existence d'indices suffisants, s'il croit, au contraire, que l'homme qui a été conduit devant lui n'a pas dissipé les soupçons qui planent sur sa tête, alors se présente le point capital à décider, alors arrive la question de savoir si l'homme arrêté devra garder la prison ou être mis en liberté sous caution.

Ici, ne perdons pas de vue la marche de l'affaire. L'arrestation est facile ; mais l'homme arrêté doit être conduit immédiatement devant un magistrat. Là, une première information ; le magistrat est-il convaincu que l'arrestation n'est pas fondée, qu'il n'y a pas de motifs suffisants d'arrêter un homme, qu'il n'y a pas eu de crime, ou que, s'il y a eu crime, il n'y a pas d'indices suffisants contre l'individu arrêté, il ordonne la mise en liberté. Si au contraire, le magistrat n'est pas convaincu que cet homme doive ainsi échapper à l'action de la justice sociale, alors se présente la question de savoir si l'homme arrêté gardera la prison pour rendre compte plus à fond du fait dont il est prévenu, ou bien si, malgré les indices qui pèsent sur lui, il doit cependant garder sa liberté en donnant caution ; et le point

capital est celui-ci : que la caution est la règle et la détention est l'exception ; c'est-à-dire que, toutes les fois qu'une caution jugée suffisante est offerte par des hommes non déjà diffamés, par des hommes dont la conduite n'a jamais donné jusque là aucun motif à des actions judiciaires contre eux, par des hommes qui ne sont pas repris de justice, elle doit être admise dans tous les cas, sauf certaines exceptions. Sans doute, la loi n'a pas peut-être là cette rigueur de rédaction à laquelle nous nous attachons, sans doute il y a certaine latitude dans l'appréciation de la qualité morale de l'homme, mais cette latitude n'est guère dangereuse dans un pays où, il faut le dire, les mœurs et les habitudes sont essentiellement favorables à la liberté individuelle et à la mise en liberté sous caution.

La caution donc, je le répète, est la règle ; il y a cependant des exceptions : anciennement il y avait une seule exception, c'était le cas de meurtre. Lorsqu'un homme était traduit pour meurtre, lorsque le magistrat était convaincu qu'il y avait indices suffisants pour lui faire subir les chances d'une accusation de meurtre, on n'admettait pas la caution. Aujourd'hui les exceptions ont été un peu étendues ; aujourd'hui on n'admet la caution ni pour trahison, ni pour meurtre, ni même pour *manslaughter*, ni pour cas de félonie, ni pour bris de prison, ni pour le crime d'incendie, ni pour quelques autres crimes d'une grande gravité. Mais dans tous les autres cas, je le répète, la caution est la règle ; seulement il dépend du magistrat d'en fixer le taux, que

la loi d'ailleurs lui ordonne de ne pas exagérer. Tout récemment encore, dans l'information préliminaire relative à un crime épouvantable, dont les journaux vous ont rendu compte, le conseil du prévenu demandait la mise en liberté sous caution. Le magistrat répondit avec raison qu'il était fort étonné qu'on osât lui demander la liberté provisoire d'un homme qui était sous le poids d'une prévention semblable ; mais vous voyez quel est l'état des mœurs sous ce rapport ; car certes, hors d'Angleterre, il ne serait venu dans l'esprit de personne de demander la liberté sous caution dans un cas pareil. Sans doute, le magistrat a fait très-bien de repousser la demande, mais enfin, le conseil en la lui adressant ne croyait pas faire une chose étrange.

Ainsi que je l'ai dit, le juge ne doit pas exiger des sûretés exagérées ; il est responsable de sa décision, et il commet un délit s'il refuse capricieusement la mise en liberté sous caution. D'après un des chapitres du fameux acte *d'habeas corpus*, il lui est extrêmement enjoint de ne pas exiger des sûretés exagérées, il est responsable de son fait. Et il faut bien le dire, dans ce système il serait difficile d'arriver à déterminer une somme comme caution suffisante. Dès le moment que la caution est admise pour un si grand nombre de cas, il est évident qu'il faut la proportionner à la nature du crime, aux chances que peut courir le criminel et à une foule d'autres circonstances très-variables de leur nature, et que le législateur serait dans l'impossibilité d'apprécier d'une manière générale et satisfaisante.

Voilà donc, pour ainsi dire, un deuxième acte. Dans le premier nous avons conduit l'homme arrêté devant le magistrat, dans le deuxième, le magistrat l'interroge, le met en liberté, l'envoie en prison ou lui accorde la liberté sous caution, ce sont les trois hypothèses. Les garanties sont celles que je viens d'indiquer.

Est-ce tout? Non, Messieurs, tant s'en faut, nous ne sommes pas encore précisément au célèbre acte *d'habeas corpus* ou du moins aux clauses les plus importantes de cet acte.

Tout est bien jusque-là. Ne peut-il pas arriver cependant que le juge de paix prévarique? Ne peut-il pas arriver que le juge de paix abuse de ces larges pouvoirs que la loi lui attribue, qu'il refuse d'interroger immédiatement l'accusé, de lui appliquer la mise en liberté sous caution dans les cas où la loi l'admet? Ne peut-il pas arriver un cas plus grave encore, ne peut-il pas arriver que la personne arrêtée ne soit pas conduite devant le magistrat, que le particulier qui l'a arrêtée la garde dans son canton, qu'un officier public emprisonne l'individu sans le conduire devant le magistrat, que la police du royaume abuse ainsi de la liberté individuelle? Ne pourrait-il pas arriver, en troisième lieu, qu'en effet l'homme arrêté fut conduit dans une prison publique, mais que le geôlier l'eut reçu irrégulièrement, sans ordre du magistrat, et ainsi de suite? Il fallait donc chercher protection pour la liberté individuelle dans toutes ces hypothèses. Les Anglais l'ont cherchée, mais ne croyez pas qu'ils y soient arrivés

spéculativement. Le despotisme a eu aussi ses saturnales en Angleterre, il n'y a pas un de vous qui ayant une connaissance même superficielle de l'histoire d'Angleterre, ne sache à quel degré ont été poussés dans un temps les emprisonnements arbitraires, les supplices, les mutilations, tous les abus possibles de la force publique. Et disons-le, les légistes ou du moins un grand nombre de légistes anglais ne se sont pas montrés, dans cette période, des défenseurs bien zélés des libertés publiques et en particulier de la liberté individuelle ; et si vous ouvrez la grande et magnifique collection des actes de la jurisprudence anglaise ; si vous lisez les opinions des juges qui sont mises là tout entières, parce que vous savez que les juges en Angleterre opinent à haute voix, vous verrez formulée cette singulière théorie dans un pays où cependant le système de *l'habeas corpus* remontait à la grande charte, vous verrez, dis-je, cette théorie : « qu'un ordre de la » couronne suffisait pour détenir un homme sans » qu'on eût même l'obligation d'indiquer le motif » pour lequel il était arrêté. » Vous voyez donc que les légistes anglais étaient arrivés à vouloir naturaliser, sous des formes en apparence légales, les lettres de cachet. Et certes, si ces maximes se fussent naturalisées en Angleterre, si elles eussent été acceptées par le pays, il faut bien le dire, c'en était fait de la liberté individuelle en Angleterre, et ce pays, si célèbre par ses institutions, se serait trouvé sur le même pied que le reste de l'Europe en 1789.

Mais il n'en a pas été ainsi : la lutte s'établit sur

cette question particulière de la liberté individuelle et du droit de détention ; et avec cette persévérance, cette fermeté et ce calme qui ont toujours distingué les procédés parlementaires dans ce pays-là, on a lutté pendant onze ans pour obtenir une loi protectrice, pour obtenir des garanties que l'interprétation judiciaire et la flatterie des légistes étaient parvenues à oblitérer. C'est lord Shaftesbury qui a travaillé onze ans à cela, comme nous avons vu, dans des temps plus près de nous, un homme célèbre travailler vingt ans à l'émancipation des catholiques, comme nous en avons vu un autre travailler également de longues années à l'abolition de la traite des nègres. Certes, ce sont des hommes qui ne marchent pas avec une extrême vitesse, mais en revanche, ce sont des hommes qui ne s'arrêtent pas, ne se découragent pas, et qui parviennent au but qu'ils veulent atteindre. Et c'est à ces efforts de onze ans que l'Angleterre doit son fameux acte généralement connu sous le nom *d'habeas corpus* dans son état actuel. C'est là l'égide de la liberté individuelle en Angleterre, c'est là ce qui flatte le plus, il faut le dire, l'orgueil national des Anglais. En quoi certes ils n'ont pas tort, car c'est là une des premières conditions des pays libres.

Mais il ne faut pas croire, ainsi que quelques personnes paraissent le faire, que l'acte *d'habeas corpus* ne remonte qu'à 1679. Non, Messieurs, les principes qui composent l'acte de *l'habeas corpus* étaient des principes de la *common law* ; c'étaient des principes très-anciens, et on n'a qu'à consulter pour cela le chapitre xxix de la grande charte, de la charte obtenue

en 1215. Déjà, en vertu de cet ancien droit, un Anglais ne pouvait être détenu que pour crimes ou pour dettes, et déjà, en vertu de cet ancien droit, le détenu pouvait demander à une cour de justice un *writ d'habeas corpus ad subjiciendum*; il y avait alors le mot et la chose; je vais expliquer brièvement cette formule.

Un détenu, dis-je, pouvait déjà alors demander à une cour de justice un *writ d'habeas corpus ad subjiciendum*; c'étaient les premiers mots de cet ordre, de cette formule qu'une cour de justice accordait et qui était adressée à tous ceux qui avaient en leur pouvoir la personne du détenu : « Prends le corps de ce détenu pour venir soumettre à la cour l'homme et » l'affaire; » c'était comme si on eût dit : *Ad exhibendum*. Il fallait produire, représenter à la cour le corps de l'homme et l'affaire pour que la cour pût statuer sur la question.

Je dis donc que ce principe fondamental était un principe ancien, l'acte de 1679 n'a fait que le reproduire, et le reproduire, il est vrai, en le revêtant de garanties particulières, de ces garanties qui ont fait aujourd'hui, de l'acte *d'habeas corpus*, la véritable égide de la liberté individuelle des Anglais. Nous parlerons de cela au commencement de la séance prochaine.